

Énoncé de principes : Utilisation du titre

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Mars 2001

Insérer à l'onglet 4 de
votre classeur

Introduction

L'utilisation d'un titre ou d'une désignation constitue un façon efficace de fournir d'importants renseignements sur le porteur du titre. Il permet à l'interlocuteur de connaître immédiatement les activités et les caractéristiques associées à ce titre. Le titre constitue donc un moyen de se représenter. Les titres peuvent être attribués par le biais de divers mécanismes, certains étant acquis par la formation (par exemple, les titres professionnels) alors que d'autres sont associés au poste occupé (par exemple, un gestionnaire de cas). Certains titres, par exemple celui d'ergothérapeute, sont protégés par la loi et leur utilisation est attribuée par inscription auprès d'un organisme d'agrément autorisé. Bien que l'obtention d'un titre puisse sembler fort simple, plusieurs éléments doivent être pris en compte dans son utilisation. Le présent énoncé de principes vise à identifier et à clarifier les problèmes liés à l'utilisation du titre d'ergothérapeute en Ontario.

Titre réservé

La protection des titres est un des éléments centraux de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*. En Ontario, le titre d'ergothérapeute et toute variation ou abréviation de celui-ci sont réservés aux personnes inscrites à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. La protection des titres dans le cadre de la réglementation d'une profession est un mécanisme utilisé pour permettre au public d'identifier rapidement les personnes qui sont inscrites à l'Ordre et qui sont donc responsables de la prestation de services d'ergothérapie qui respectent les normes établies de la profession. Il s'agit en fait d'un privilège accordé aux ergothérapeutes qui ont satisfait aux exigences d'admission à l'exercice de la profession et qui doivent maintenir le niveau de compétence exigé par un organisme de réglementation.

En avril 2001, le règlement sur l'inscription de l'Ordre a été modifié, en particulier l'article sur l'utilisation des titres. L'article 43 stipule ce qui suit : « Le membre qui utilise une abréviation indiquant qu'il est inscrit à l'ordre ou qu'il est reconnu comme ergothérapeute utilise l'abréviation "Erg. Aut. (Ont.)" en français et "OT Reg. (Ont.)" en anglais ».

La modification du titre, notamment l'ajout des déterminants Aut. (Ont.), a été faite pour plusieurs raisons. Il règne une certaine confusion au sujet du titre qui distingue l'ergothérapeute inscrit à l'Ordre. De nombreux thérapeutes insèrent un (C) après erg., croyant indiquer par là la certification. Or, cette lettre signifie Canada et s'applique aux membres de l'ACE. Il y a également le cas des personnes qui détiennent un diplôme en ergothérapie mais qui ne sont pas membre de l'Ordre. L'ajout du déterminant permettra d'identifier clairement ceux qui sont inscrits à l'Ordre. Le nouveau titre permettra également de dissiper quelque peu la confusion créée dans le public par l'attribution de divers diplômes universitaires, tous représentant les mêmes qualifications pour l'exercice de l'ergothérapie en Ontario (B.Sc.erg., B.Sc.M.erg., M.Sc.S.erg., M.Sc.erg.). Bien que les détenteurs de ces diplômes soient justifiés de l'indiquer, s'ils ne sont pas inscrits à l'Ordre, ils ne peuvent ajouter la désignation Erg. Aut. (Ont.).

Transparence

Le meilleur moyen d'assurer une représentation appropriée, c'est d'appliquer le grand principe de la transparence. Les thérapeutes devraient toujours se représenter eux-mêmes et afficher leurs compétences et leurs qualités d'une façon ouverte et intègre. Afin d'être transparent et d'éviter les ambiguïtés, il est essentiel de tenir compte des connaissances et des attentes du public à qui on s'adresse.

Le principal objectif de la protection des titres consiste à prévenir la confusion et les erreurs de représentation dans le public. Cela dit, il est important de noter que l'utilisation d'un titre ou d'une désignation n'est qu'une façon de se représenter auprès des autres. Ainsi, la *Loi sur les ergothérapeutes* contient une disposition selon laquelle « personne d'autre qu'un membre ne peut prétendre être qualifié pour exercer la profession d'ergothérapeute en Ontario ». Cette « prétention » serait déterminée non pas par l'utilisation du titre mais par la conduite qui fait croire que la personne est qualifiée pour exercer la profession d'ergothérapeute.

Interprétations de l'utilisation des titres

Titres attribués pour les fonctions connexes

L'Ordre ne réglemente que les ergothérapeutes. Or, certaines personnes dispensent au public des services connexes liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute. Il est important que le public comprenne bien les rapports qu'entretiennent ces personnes avec les ergothérapeutes.

Étudiants

Tel qu'énoncé dans la directive *Supervision des ergothérapeutes étudiants*, l'ergothérapeute étudiant, sous la supervision d'un ergothérapeute, ne peut utiliser que le titre d'ergothérapeute étudiant, ou Erg. étudiant, titre qui permet au public de facilement connaître le rôle de l'étudiant.

Assistants

Bien que l'Ordre n'ait aucun pouvoir sur le personnel de soutien, il se préoccupe de la façon dont les ergothérapeutes attribuent leur travail afin d'assurer que les services aux clients sont sécuritaires et de qualité. En octobre 1998, l'Ordre a permis l'utilisation du titre d'assistant ergothérapeute lorsque le service est confié à un assistant supervisé par un ergothérapeute. Ce titre vise la fonction d'assistant et fait porter la responsabilité sur le professionnel (l'ergothérapeute) plutôt que sur le programme ou la profession (l'ergothérapie). Il est également conforme aux résultats d'apprentissage communs des assistants ergothérapeutes établis par le ministère de l'Éducation et de la Formation, Direction des collègues.

Candidats à l'agrément

L'Ordre reçoit à l'occasion des demandes provenant de personnes qui doivent suivre un cours de rattrapage afin de satisfaire pleinement aux exigences de l'obtention du certificat. Dans la plupart des cas, cette situation s'applique aux personnes dont les connaissances ne sont pas à jour (par exemple, des personnes qui reprennent l'exercice de la profession après une absence prolongée). Ces personnes ne peuvent utiliser le titre d'ergothérapeute qu'après avoir réussi le cours de rattrapage. L'Ordre recommande dans ces cas l'utilisation du titre « Erg. Aut. (Ont.) Candidat ».

Désignation des spécialités

Alors que les titres font partie de la représentation et informent clairement le public, les désignations de spécialités exigent une attention particulière parce qu'elles suggèrent une spécialisation. Comme le stipulent les règlements de l'Ordre, l'utilisation d'un terme, d'un titre ou d'une désignation indiquant ou évoquant une spécialisation dans la profession est considéré comme un manquement professionnel. Cette position est reprise dans le *Règlement sur la publicité*, au paragraphe 23 (2). « Le membre n'utilise pas, dans sa publicité, un terme ou un titre qui indiquerait, explicitement ou implicitement, qu'il est spécialiste ». L'ergothérapie en Ontario ne comporte pas de domaines de spécialités

reconnus. L'Ordre délivre des certificats de pratique générale qui témoignent des connaissances et des compétences en ergothérapie. Les certificats de spécialités pour leur part laissent entendre qu'ils sont définis par des connaissances et des compétences uniques et démontrées et qu'ils sont soumis à des normes établies. En outre, il est souvent présumé que les désignations de spécialités ont été obtenues par le biais d'un rigoureux processus d'accréditation, ce qui n'est pas le cas à l'Ordre actuellement. Alors qu'il existe des domaines de spécialités, par exemple la psychiatrie, la promotion de la santé, la médecine physique, le neurologie, etc., en ergothérapie, il n'existe pas de processus de certification des spécialités.

Le problème des thérapeutes, c'est de trouver une façon de décrire leur expertise sans laisser entendre qu'ils ont une spécialisation au sein de la profession. Le public risque de croire que certaines désignations, par exemple, intégration sensorielle, thérapie infantile ou réadaptation représentent des champs de spécialité soumis à des normes professionnelles et à des règles d'obtention de permis. Ces désignations, cours ou domaines d'études enrichissent la formation que doivent suivre les ergothérapeutes mais ils ne constituent pas actuellement des domaines de spécialités reconnus. La position de l'Ordre, c'est qu'il n'est pas approprié d'inclure après le nom des titres, ou leurs initiales, qui laissent croire à une spécialisation. Il est cependant acceptable de faire connaître un champ d'intérêt particulier ou une formation additionnelle. Par exemple, plutôt que de se déclarer « spécialiste en thérapie de la main », il serait approprié de se déclarer par exemple « ergothérapeute avec formation et expertise en thérapie de la main ».

L'Ordre a récemment revu sa position à la lumière des préoccupations exprimées par certains membres selon lesquels une restriction complète de l'utilisation des désignations ou des titres obtenus par formation continue risque de mener à un autre type de mauvaise interprétation dans certaines situations. Par exemple, un thérapeute détenant un certificat pour la thérapie de la main qui publie un article dans une revue destinée à ses pairs communique en fait avec des personnes qui non seulement comprennent la désignation mais s'attendent à la voir. Bien que l'Ordre continue de déconseiller l'utilisation de désignations, d'initiales ou de termes qui dénotent une spécialisation au sein de la profession lors de la description ou de l'offre de services d'ergothérapie au public, il peut y avoir des cas où leur utilisation serait une représentation appropriée. Elle pourrait également être appropriée dans un curriculum vitae ou dans un document décrivant des ressources humaines en réponse à une demande de propositions. Dans ces cas, la représentation ne s'adresse pas au public mais à des personnes qui connaissent les termes et les titres utilisés.

Utilisation du titre de docteur

Les membres doivent savoir que la *Loi sur les professions de la santé réglementées* impose une restriction sur l'utilisation du titre de docteur. Ce titre ne peut être utilisé que par les professionnels mentionnés à l'article 33 de la *Loi* (c'est-à-dire, chiropraticiens, optométristes, médecins, psychologues et dentistes). L'ergothérapie ne figure pas dans la liste. Précisons que la restriction ne s'applique qu'à l'utilisation du titre de docteur lors de la prestation ou de l'offre de services de soins de santé. Les ergothérapeutes qui détiennent un doctorat doivent tenir compte de l'objectif visé et de l'interlocuteur lorsqu'ils décident d'utiliser ce titre. Les principes de représentation claire et appropriée s'appliquent aussi dans ces situations.

L'article 33 de la Loi stipule ce qui suit : « Sous réserve de ce qui est permis par les règlements de la présente Loi, nul ne peut utiliser le titre de « docteur », ni une variante, une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans la prestation ou l'offre de services de soins de santé à des personnes en Ontario ». Des exceptions sont prévues pour les membres des ordres des chiropraticiens, des optométristes, des médecins et chirurgiens, des psychologues et des chirurgiens-dentistes.

Utilisation d'autres titres universitaires (n'indiquant pas une spécialisation)

Il arrive fréquemment qu'un ergothérapeute ait obtenu son diplôme après en avoir obtenu un premier ou qu'il poursuive des études supérieures non liées à l'ergothérapie et obtienne un diplôme, par exemple M.Ed. ou MBA. Ces titres universitaires peuvent être ajoutés au nom du membre en plus du titre d'ergothérapeute ou de la désignation Erg. Aut. (Ont.).

Titres de postes

La récente tendance à l'interdisciplinarité dans la prestation de services a vu se multiplier les titres de postes, souvent portés par des personnes de professions différentes et parfois propres à une organisation. Les titres de postes ne remplacent ni n'excluent les désignations professionnelles. Ce qui demeure important, c'est le concept de représentation claire et appropriée. Le thérapeute doit tenir compte de l'auditoire et déterminer la meilleure façon de décrire son rôle au client.

Mauvaise utilisation des titres

La protection des titres est un principe fondamental de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et est essentielle à la réglementation qui certifie les fournisseurs de services par le biais de l'inscription des titres. L'Ordre prend au sérieux son rôle de protection de l'intérêt du public en s'assurant que seuls des ergothérapeutes compétents peuvent utiliser le titre conféré lors de l'inscription. La plupart du temps, la mauvaise utilisation des titres survient lorsqu'une personne qui n'est pas ergothérapeute utilise le titre ou exerce d'une façon qui inciterait le public à présumer qu'elle est un ergothérapeute autorisé, ou lorsqu'une personne qui exerce la profession d'ergothérapeute n'est pas inscrite à l'Ordre. Tous les cas portés à l'attention du registraire sont l'objet d'une enquête. L'amende imposée dans le cas d'une première infraction démontrée est de 5000 \$ et passe à 10 000 \$ dans le cas d'une deuxième infraction. En sachant que le titre est réservé aux seules personnes inscrites auprès de l'Ordre, le public peut être assuré de la responsabilité et de la compétence des membres de la profession.

Une représentation appropriée auprès du public est également essentielle. Une approche claire et transparente utilisée uniformément au sein de la profession permettra aux clients de distinguer les ergothérapeutes qui sont inscrits auprès de l'Ordre et qui ont donc les qualités voulues pour fournir des services d'ergothérapie sécuritaires et conformes à l'éthique en Ontario.